

Tout contribuable a également trois mois pour réclamer contre son omission au rôle.

Art. 101. Immédiatement après sa réception, la pétition est envoyée par le directeur de l'intérieur au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui du maire.

Le contrôleur transmet l'affaire au chef du service des contributions, qui l'envoie à son tour au directeur de l'intérieur avec son avis.

Si le directeur de l'intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fait son rapport, et le conseil statue.

Dans le cas contraire, le directeur de l'intérieur exprime les motifs de son opinion, puis il invite le réclamant à en prendre communication à ses bureaux et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Art. 102. Si l'expertise est demandée, deux experts sont nommés, l'un par le directeur de l'intérieur, l'autre par le réclamant, et il est procédé à la vérification dans les formes suivantes :

Les experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur, et, en présence du maire et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs, ils vérifient les revenus objets de la cote du réclamant et des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle des contributions de même nature dans la même commune.

Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis. Le chef du service des contributions, après avoir donné lui-même son avis, envoie le tout au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue.

Art. 103. Les dispositions contenues aux deux articles précédents sont applicables aux réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette est confiée à l'administration des contributions.

Les réclamations relatives aux taxes assimilées, dont l'assiette ne serait pas confiée à cette administration, sont instruites dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

Art. 104. Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions doivent, s'il y a lieu, former pour chacune des communes de leur perception des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraîtraient avoir été indûment imposées, et adresser ces états au directeur de l'intérieur par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

Les états dont il s'agit sont renvoyés au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits et les motifs allégués par le percepteur, donne son avis, après avoir pris celui du maire, et l'adresse avec les états au chef du service des contributions. Celui-ci transmet le tout avec son avis au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue.

Art. 105. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, sont formées par une